



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 19-2020-00249 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU CAMPING DE MIALARET**

COMMUNE DE NEUVIC

La préfète de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article-L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 octobre 2020, présenté par le bureau d'études INFRALIM SAS pour Monsieur Klop Eege, enregistré sous le n° 19-2020-00249 et relatif à la régularisation du système d'assainissement du domaine de Mialaret, commune de Neuvic ;
- Vu la demande d'avis relative au projet d'arrêté en date du 23 décembre 2020 adressée au pétitionnaire ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, le ruisseau de «L'Embouerime » est un affluent de la rivière du « Vianon » qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR98A-1 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle du camping du domaine de Mialaret ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station de traitement des eaux usées.

Monsieur Eege Klop, propriétaire du domaine de Mialaret, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées sur le camping du domaine de Mialaret, d'une capacité de 18 Kg/j (300 Eh) de DBO₅, située sur la commune de Neuvic, en vue de traiter des effluents provenant uniquement du camping du domaine de Mialaret ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau de L'Embouerime, affluent du Vianon.

Article 2 : Objet de la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 18 kg/j de DBO ₅ (= 300 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif.

4.2 - Caractéristiques de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées du camping du domaine de Mialaret est implantée sur la parcelle cadastrale en section DI n°21 de la commune de Neuvic. Elle traite uniquement l'ensemble des effluents du domaine de Mialaret ;

- Localisation STEU (Lambert 93) : X : 639 378,59 m ; Y : 6 476 501,57 m
- Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 640 026,6 m ; Y : 6 476 592,7 m
- Capacité épuratoire : 18 kg/j de DBO₅ soit 300 Equivalents Habitants
- Débit de référence de la station : 45 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de « L'Embouérime », (via un fossé de 270 ml, affluent de la rivière Vianon - FRFR98A_1).

La filière de traitement est de type boues activées associée à 2 lits de séchage.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'un dégrilleur manuel,
- d'un bassin de traitement biologique mixte composé d'un bassin d'aération et clarificateur,
- de deux lits de séchage des boues,
- d'un regard de sortie.

L'ouvrage de rejet dans le ruisseau de « L'Embouérime » des eaux traitées se fait via un fossé et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Temps sec
- DBO ₅	18 kg/j
- DCO	36 kg/j
- MES	27 kg/j
- NTK	4,5 kg/j
- Pt	0,6 kg/j
- Débit moyen	18 m ³ /j
- Débit de pointe horaire	1,98 m ³ /h

4.3 - Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Afin de respecter au mieux les objectifs de qualité des eaux sur la masse d'eau « Le Vianon », les performances épuratoires mentionnées dans le tableau 1 devront être respectées en concentration OU en rendement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 – Autosurveillance

Un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivants :
- pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour-Garonne pour information (art. 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Ce bilan est réalisé pendant la période de plus forte activité du domaine, soit sur les mois de juillet à août.

4.5 - Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part, et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 - Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 - Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Pas d'analyse sur le milieu récepteur.

4.8 - Prescriptions spécifiques pour la phase de régularisation

Le pétitionnaire :

- doit aménager le fossé qui sépare le rejet de la station de traitement des eaux usées du ruisseau de l'Embouérime en augmentant la sinuosité de celui-ci et en plantant des espèces hygrophiles qui permettront d'améliorer l'efficacité du système épuratoire sur toute sa longueur ;
- doit mettre en place un dégrilleur automatique en entrée de station ;
- doit informer le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de régularisation de la station d'épuration, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux, et transmet pour validation un document précisant :
 - le plan d'aménagement du fossé,
 - l'organisation du chantier,
 - le phasage des travaux de régularisation de la station de traitement des eaux usées,
 - la gestion de la continuité de services,
 - les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant la phase travaux.
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau ;
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Ces aménagements complémentaires sont à faire avant le 31 décembre 2021.

4.9 – Boues

Les boues de la station de la station de traitement des eaux usées actuelle, présentes sur 2 lits destinés à cet effet, devront être curées et, suivant leurs caractéristiques, soit valorisées, soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. Le phasage de ce curage des boues, ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires, doit être intégré au planning d'entretien de la station.

Dans le cas d'un épandage agricole, une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération suivant un plan d'épandage qui devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Modifications des prescriptions.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 - Accès aux installations.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers.

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Neuvic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

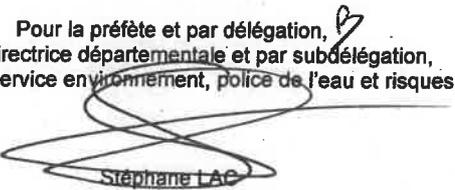
Article 12 :

- le sous-préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de la commune de Neuvic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 3 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

